Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 110 940 du 27 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), prise le 11 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 11 juillet 2013.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

2. Surabondamment, le Conseil constate que le recours quoi qu'il en soit n'aurait pu qu'être déclaré irrecevable. La Conseil rappelle en effet que conformément à l'article 39/57, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante le 24 décembre 2012. Le délai de recours expirant le

mercredi non férié 23 janvier 2013, la requête, transmise par pli recommandé à la poste du 24 janvier 2013, a été introduite après l'expiration du délai légal. La partie requérante, dans sa requête, invoque, à tort au vu du dossier administratif et des pièces jointes au recours, une notification du 25 décembre 2012 et n'avance par ailleurs aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK G. PINTIAUX